

SEANCE DU 4 juillet 2016

L'an deux mille seize, le quatre juillet à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Haute Vallée du Thoré s'est réuni à la mairie de Saint Amans Valtoiret sous la présidence de Monsieur Philippe Barthès.

Présents : Alain Amalric, Jacques Assemat, Philippe Barthès, Stéphanie Benoit, Michel Bourdel, Joël Cabrol, Isabelle Calas, Guy Cathala, Danièle Escudier, Jean-Luc Farenc, Maria Gers, Florent Gutkin, Serge Lafon, Daniel Peigné, Bernard Prat, Monique Ribot, Michèle Vidal, Michèle Vincent

Excusé avec pouvoir : Claude Corbaz pouvoir à Marjoleine Fabre

Ordre du jour :

Délibération :

- Validation du compte-rendu de la dernière séance,
- Contrat saisonnier
- Régie taxe de séjour
- Fonds de concours (Lacabarède)
- Opération façades
- Pôle de nature (autorisation à renouveler pour la candidature)
- Questions diverses

Informations :

- TEPcv
- PLUi

1. Validation du compte-rendu de la dernière séance : pas d'objections

2. Contrat saisonnier :

Pour remplacer les départs en congés des agents de la collecte, un emploi saisonnier a été pourvu pour les mois de juillet août. Il n'y a pas d'objections particulières.

3. Taxe de séjour.

La proposition d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire intercommunal a été faite au conseil communautaire. Les élus se sont questionnés de l'utilité de cette taxe. M. Barthès a répondu que cette taxe serait réinvesti pour le soutien au tourisme local et qu'elle était utile pour connaître le nombre de personnes fréquentant le territoire. Mme Gers a mentionné le fait que certains hébergeurs ne vont pas déclarer leur nuitée et donc la taxe et qu'il semble difficile de contrôler cette taxe. Il faudra également tenir informé les prestataires sur la collecte de cette nouvelle taxe même si l'office de tourisme de Mazamet a déjà commencé à informer les professionnels du tourisme. Suite à ce débat, les élus ont voté en faveur de la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes. Les modalités qui s'appliquent sont les suivantes :

LA TAXE DE SEJOUR AU REGIME DU REEL

1 – Date d’institution

La taxe de séjour sera instituée sur la communauté de communes de la haute vallée du Thoré à partir du 1^{er} janvier 2017.

2 – Régime d’institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel.

Ainsi et conformément à l’article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes de la haute vallée du Thoré, sans y être redevables de la taxe d’habitation.

3 – Période de recouvrement

Conformément à l’article L.2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l’organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la communauté de communes de la haute vallée du Thoré décide de percevoir cette taxe du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

4 – Date de versement de la taxe de séjour

La communauté de communes de la haute vallée du Thoré prévoit quatre dates auxquelles les logeurs devront spontanément reverser les produits de la taxe de séjour collectée (article L.2333-34 du CGCT) :

- Le 1^{er} mars pour les sommes encaissées entre le 1^{er} décembre et le 28 février.
- Le 1^{er} juin pour les sommes encaissées entre le 1^{er} mars et le 31 mai.
- Le 1^{er} septembre pour les sommes encaissées entre le 1^{er} juin et le 31 août.
- Le 1^{er} décembre pour les sommes encaissées entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

L’ensemble des logeurs et intermédiaires dispose d’un délai de 20 jours à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée.

5 – Exonérations et réductions obligatoires

C’est toujours l’assujetti qui peut bénéficier d’exonération et de réduction. Ainsi, la taxe de séjour étant collectée au réel, les réductions et exonérations bénéficient aux touristes et non aux logeurs.

Les exonérations obligatoires de la taxe de séjour sont :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d’un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes;
- 3° Les personnes bénéficiant d’un hébergement d’urgence ou d’un relogement temporaire;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est égal ou inférieur à 10 € par nuit et par personne (hébergements associatifs non marchands, auberge de jeunesse à prix modiques....)

6 – Tarifs de la taxe de séjour pour les logements classés

Conformément à l’article L.2333-30, les tarifs, à compter du 1^{er} juin 2017, sont fixés comme suit :

Catégories d'hébergement	Part Commune	Part Conseil Général	Total perçu
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,14	0,21	2,35
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,53	0,15	1,68
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,09	0,11	1,20
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91	0,09	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,82	0,08	0,90
Chambres d'hôtes	0,75	0,08	0,83
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60	0,06	0,66
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,50	0,06	0,56
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en	0,50	0,05	0,55

attente de classement ou sans classement			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,50	0,05	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22

7 – Affectation du produit

L'article L.2333-27 du CGCT prévoit que la taxe soit affectée à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.

Par ailleurs la communauté de communes de la haute vallée du Thoré pourra subventionner l'Office de Tourisme de Mazamet, sur la base d'une convention qui précisera le calendrier, les obligations de l'Office de Tourisme et le contrôle de la collectivité.

8 – Obligations des logeurs

- le logeur à l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (art R2333-46 du CGCT)
- le logeur à l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser aux dates prévues par la présente délibération
- le logeur à l'obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs », précisant obligatoirement :
 - le nombre de personnes
 - le nombre de nuits du séjour
 - le montant de taxe perçue
 - les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état-civil (art R2333-50 du CGCT).

9 – Obligation de la collectivité

La communauté de communes de la haute vallée du Thoré a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe du compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

10 – Infractions et sanctions prévues par la loi

Les articles R2333-58 et R2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (article 131-13 du code pénal).

- Contraventions de seconde classe : 150 €
 - * non perception de la taxe de séjour
 - * tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
 - * absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation

- Contraventions de troisième classe : 450 €
 - * absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète de produit de la taxe de séjour

 - * en matière de taxe de séjour, seuls les officiers de police judiciaire, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Une délibération pour mettre en place une régie concernant cette taxe et également la vente des topoguides a été acceptée lors de ce conseil.

4. Fonds de concours

M. le Président présente au conseil communautaire la demande de fonds de concours de la commune suivante :

- Lacabarède :

- Travaux d'assainissement : demande d'un fond de concours de 7 766€ HT
- Mise en place de radars de détection de vitesse sur feux tricolores « récompenses » : demande d'un fond de concours de 10 195,83€ HT

Montant total : 17 961,83€ HT

Le Conseil communautaire, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- accepte d'attribuer le fond de concours d'un montant de 17 961,83€ HT à la mairie de Lacabarède pour les dépenses citées ci-dessus,
- les fonds de concours ne seront payés qu'au vu des factures définitives

5. Opérations façades

Suite au succès de cette opération, le nombre de dossiers est beaucoup plus important cette année que les années passées. L'enveloppe de 30 000€ dédiée à cette opération d'investissement sera bientôt atteinte. Le Président demande alors aux élus s'ils souhaitent abonder cette enveloppe ou bien mettre en attente les futurs dossiers pour les passer en avril 2017 (pour le futur budget). Les élus ne souhaitent pas abonder l'enveloppe mais attendre l'année prochaine pour que les futurs dossiers soient payés. Ils souhaitent également modifier le règlement en instaurant un délai de 2 ans pour la réalisation des travaux.

Les dossiers passés lors de cette séance sont acceptés et les demandes de paiement seront réalisées. Un réajustement du coût de la mission de l'architecte conseil sera examiné lors du prochain conseil au vu de l'augmentation de son temps de travail sur cette opération.

6. Candidature pôle de pleine nature

M. Barthès fait le récapitulatif des projets présentés dans la candidature du pôle de pleine nature :

- Les sentiers d'interprétation : sentiers retenus : boucle de Dressou + chemin des fontaines à Bout du Pont
- Les lacs : aménagement à faire à la planette (panneau d'interprétation sur le lac + autorisation pour bivouac pour les équestres + pose de barre d'attache) + lac d'Albine
- Le Thoré : chemin le long du Thoré entre Sauveterre et Rouairoux ; chemin à côté du domaine du Thoré (signature des conventions avec les propriétaires privés + rencontre avec le syndicat de rivière)
- Le verger : aux terrasses du Baux, mise en valeur pédagogique, création d'un parking
- Achat de VTT électriques Mathieu est intervenu pour présenter ce système pour montrer la pertinence du système.
- Développement de l'escalade, du canyoning et d'une voie ferrata dans les Gorges du Banquet

Les élus sont d'accord pour intégrer ses projets dans la candidature du pôle de nature et autorise M. Barthès à faire les démarches nécessaires pour le bon déroulement de cette candidature.

7. Questions diverses :

M. Barthès ne souhaite pas prendre de délibération concernant le schéma départemental de coopération intercommunale. Le schéma convient tel qu'il a été défini par M. le Préfet. Il invite les élus communautaires du bureau à se réunir en présence de messieurs les maires du Rialet et du Vintrou afin de discuter des problématiques de chacun. Une réunion est prévue à 18h30 le lundi 18 juillet.

Rappel des dates de réunion par rapport à TEPcv : rencontre avec le SDET le lundi 11 juillet à 10h.

Et par rapport au PLUi : rencontre avec les personnes publiques associées le mardi 19 juillet à 14h30, cette réunion est facultative. Les questions seront posées au bureau d'études par les personnes publiques associées.